

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

NUMERO SPECIAL

Philippe MACHENAUD-JACQUIER
Mail : philippe.machenaud@mail.pf

Matahiti 156 N° 8 - Numera Taac	TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI	Mahana 8 no Mati 2007
------------------------------------	---	--------------------------

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 42 52 61

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Pages

EXTRAITS

Arrêté n° 278 CM du 28 février 2007 portant approbation de la délibération n° 1B-2007 OPT du 9 février 2007 relative à une remise sur consommation téléphonique pour les personnes bénéficiant du RST 192

Arrêté n° 279 CM du 28 février 2007 renvoyant en seconde lecture la délibération n° 1I-2007 OPT relative à la révision des tarifs postaux 192

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère du tourisme et de l'environnement

Arrêté n° 25 MTE du 1er mars 2007 portant délégation de signature à M. Gérard Vanizette, chef du service du tourisme, et à certains agents du service du tourisme 192

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Arrêté n° 21-2007 APF/SG du 1er mars 2007 modifiant l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française 193

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Texte adopté n° 2007-2 LP/APF du 27 février 2007 du projet de loi du pays portant modification de la délibération n° 95-109 AT du 3 août 1995 modifiée relative aux rapports entre les professionnels de santé du secteur privé et la Caisse de prévoyance sociale 194

Texte adopté n° 2007-3 LP/APF du 27 février 2007 du projet de loi du pays portant modification de l'article 35 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française 194

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

NOR : OPT0700401AC

Par arrêté n° 278 CM du 28 février 2007.— Est approuvée la délibération n° 1B-2007 OPT du 9 février 2007 relative à une remise sur consommation téléphonique pour les personnes bénéficiant du RST adoptée par le conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications lors de sa séance du 9 février 2007.

NOR : OPT0700408AC

Par arrêté n° 279 CM du 28 février 2007.— Est renvoyée en seconde lecture la délibération n° 1I-2007 OPT relative à la révision de tarifs postaux adoptée par le conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications lors de sa séance du 9 février 2007.

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE n° 25 MTE du 1er mars 2007 portant délégation de signature à M. Gérard Vanizette, chef du service du tourisme, et à certains agents du service du tourisme.

Le ministre du tourisme et de l'environnement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 26 PR du 3 janvier 2007 relatif aux attributions du ministre du tourisme et de l'environnement ;

Vu la délibération n° 2001-205 APF du 6 décembre 2001 portant création du service du tourisme ;

Vu l'arrêté n° 1779 CM du 31 décembre 2001 portant organisation du service du tourisme ;

Vu l'arrêté n° 246 CM du 21 février 2007 portant nomination de M. Gérard Vanizette en qualité de chef du service du tourisme ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Gérard Vanizette, chef du service du tourisme de la

Polynésie française, à l'effet de signer au nom du ministre du tourisme et de l'environnement, dans la limite de ses attributions, tout acte et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2.— M. Gérard Vanizette reçoit en particulier délégation pour les actes et correspondances suivants :

2 - A Dans le domaine des missions générales du service du tourisme :

- 1° Avis techniques concernant les matières dont le service du tourisme a la charge ;
- 2° Informations de nature juridique ou économique ou statistique relatives à l'activité touristique ;
- 3° Correspondances adressées aux usagers du service pour l'instruction de leurs dossiers ;
- 4° Application des textes réglementaires et modalités de fonctionnement des professions liées à l'exercice des activités touristiques, de l'industrie hôtelière terrestre et flottante, de l'industrie parahôtelière et de la restauration ;
- 5° Application des textes réglementaires concernant les statistiques touristiques ;
- 6° Rapports de présentation des dossiers instruits dans le cadre de la commission technique des agences de voyages et des bureaux d'excursions ;
- 7° Rapports de présentation des dossiers instruits dans le cadre de la commission consultative de la navigation charter ;
- 8° Rapports de présentation des dossiers instruits dans le cadre de la commission de classement des établissements d'hébergement de tourisme ;

9° Rapports de présentation, actes et correspondances relatifs à l'instruction des demandes d'attribution d'aides dont :

- le service est instructeur : notamment l'aide à la création, à l'extension, à la rénovation des établissements relevant de la petite hôtellerie familiale et de l'hébergement de tourisme chez l'habitant, et au secteur des activités touristiques ;
- ou pour lesquelles l'avis du service est sollicité : notamment le Fonds de développement des archipels, le fonds de reconversion économique et de développement, l'aide à la création et au développement des entreprises et les dispositifs d'incitations fiscales à l'investissement concernant les secteurs de l'hébergement touristique, de la parahôtellerie, de la restauration et des activités touristiques.

2 - B Dans le domaine de la gestion du personnel

- 1° Proposition de réduction ou de bonification pour les avancements à l'ancienneté, de changement de grade ou de groupe ;
- 2° Notation ;
- 3° Ordre de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française n'excédant pas six jours ;
- 4° Réquisition de transport en exécution d'un ordre de déplacement ;
- 5° Autorisation d'absence à l'exception des autorisations d'absence accordées pour participation à des rencontres sportives ou culturelles de haut niveau ;
- 6° Congés annuels ;
- 7° Congés de maternité ;
- 8° Sanctions disciplinaires : avertissement ou blâme (à l'exception des cadres A pour le blâme) ;
- 9° Etablissements et traitement des documents et formulaires prévus par la réglementation sociale ;
- 10° Etablissement des certificats de travail, de prise de fonction, de services faits, de réintégration ou cessation de fonctions.

2 - C Dans le domaine de la gestion des crédits alloués et dans la limite de trente millions de francs CFP (30 000 000 F CFP)

- 1° Engagement et liquidation des dépenses de fonctionnement ;
- 2° Engagement et liquidation des dépenses d'investissement ;
- 3° Certificats de services faits ;
- 4° Actes de procédure ayant trait à la passation de marchés publics ;
- 5° Actes préparatoires pour les marchés excédant *trente millions de francs CFP (30 000 000 F CFP)* ;
- 6° Contrats, conventions, lettres et bons de commandes relatifs à l'exercice des compétences dévolues au service du tourisme.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard Vanizette, chef de service, les délégations prévues aux articles précédents sont exercées par Mme Chantal Hacques épouse Tokoragi, responsable du département administration générale.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Chantal Hacques épouse Tokoragi, les délégations prévues aux articles précédents sont exercées par les chefs de

département dans le cadre de leurs attributions respectives ainsi qu'il suit :

4 - A Pour le département "aménagement touristiques" par M. Guillaume Raynal pour les délégations mentionnées à l'article 2 - A alinéas 1 à 3 ; 2 - B alinéa 6 ; et dans la limite de *cinq cent mille francs CFP (500 000 F CFP)* les délégations mentionnées à l'article 2 - C alinéas 1 à 3 et alinéa 6.

4 - B Pour le département "hébergement touristiques" par M. Bruno Jordan pour les délégations mentionnées à l'article 2 - A alinéas 1 à 5 et alinéas 8 et 9 ; 2 - B alinéas 3, 4 et 6.

4 - C Pour le département "activités touristiques" par M. Sébastien Dos Anjos pour les délégations mentionnées à l'article 2 - A alinéas 1 à 7 et alinéa 9 ; 2 - B alinéa 6.

Art. 5.— Le ministre du tourisme et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er mars 2007.

Maina SAGE.

**ARRETES DU PRESIDENT
DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

ARRETE n° 21-2007 APF/SG du 1er mars 2007 modifiant l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 17-2007 APF du 10 février 2007 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 18-2007 APF du 17 février 2007 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1680 PR du 1er mars 2007 de M. le Président de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ouverte à compter du jeudi 22 février 2007 à 9 heures est modifié comme suit :

- la proposition de loi du pays portant modification du code des marchés publics applicable aux communes de la Polynésie française est retirée.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er mars 2007.

Philip SCHYLE.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

LOIS DU PAYS - TEXTES ADOPTES

TEXTE ADOPTE n° 2007-2 LP/APF du 27 février 2007 du projet de loi du pays portant modification de la délibération n° 95-109 AT du 3 août 1995 modifiée relative aux rapports entre les professionnels de santé du secteur privé et la Caisse de prévoyance sociale.

NOR : MPA0502871LP

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Article LP 1er.— Le titre 8 “Dispositions relatives à l'assurance maladie des praticiens conventionnés” de la délibération n° 95-109 AT du 3 août 1995 modifiée est abrogé.

Art. LP 2.— Les professionnels de santé conventionnés auxquels s'appliquent les dispositions de la délibération n° 95-109 AT du 3 août 1995 modifiée disposent d'un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi du pays pour demander leur inscription à l'un des régimes de protection sociale de Polynésie française, conformément aux dispositions de la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 modifiée définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents de la Polynésie française.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le 27 février 2007.

Travaux préparatoires :

- Avis n° 2-2006 HCPF du 1er mars 2006 du haut conseil de la Polynésie française ;
- Avis n° 19 CESC du 16 février 2006 du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 531 CM du 9 juin 2006 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission des affaires civiles, du logement, de la famille, de la parité et de la protection sociale le 8 février 2007 ;
- Rapport n° 6-2007 du 8 février 2007 de Mme Maryse Ollivier, rapporteur du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 27 février 2007.

TEXTE ADOPTE n° 2007-3 LP/APF du 27 février 2007 du projet de loi portant modification de l'article 35 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française.

NOR : PEL0602396LP

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Article 1er.— L'article 35 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française est ainsi rédigé :

“Art. LP 35.— Les agents recrutés en application des articles 33 et 34 de la présente délibération sont des agents non titulaires relevant d'un statut de droit public défini par délibération de la Polynésie française.

— Toutefois, les agents recrutés pour une durée totale inférieure à un an par l'Institut de la statistique de la Polynésie française pour l'exécution de tâches ponctuelles, dans le but de recueillir les données nécessaires à l'établissement de ses enquêtes statistiques, relèvent du droit du travail.”

Délibéré en séance publique, à Papeete, le 27 février 2007

Travaux préparatoires :

- Avis n° 5431 CSPF du 25 juillet 2006 du conseil supérieur de la fonction publique ;
- Avis n° 21-2006 HCPF du 15 septembre 2006 du haut conseil de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 1254 CM du 3 novembre 2006 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission de l'emploi et de la fonction publique le 29 novembre 2006 ;
- Rapport n° 139-2006 du 29 novembre 2006 de Mme Lucette Taero, rapporteur du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 27 février 2007.